



DÉCISION DE L'AFNIC

leflorilege.fr

Demande n° FR-2019-01924

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LE FLORILEGE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leflorilege.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 janvier 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 janvier 2020

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 novembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 décembre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 janvier 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leflorilege.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir d'agir du représentant du Requérant pour la procédure SYRELI ;
- Copie de la carte nationale d'identité de la personne physique représentant le Requérant à la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 07 juin 2018 de la société LE FLORILEGE immatriculée le 13 décembre 2011 sous le numéro 538 437 666 au R.C.S. de Caen dont l'établissement principal a pour activités commencées le 08 décembre 2011 : « gestion de tout établissement de retraite, gériatrie, maisons médicalisées ou non, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, toute activité de conseil, formation et recherche se rapportant au secteur médico-social » ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE du 29 octobre 2014 de la société LE FLORILEGE, SAS, sous l'identifiant 538 437 666 active depuis le 10 février 2014 pour des activités d'hébergement médicalisé pour personnes âgées ;
- Extrait Kbis du 14 novembre 2018 de la société BIEN ETRE ET DEPENDANCE immatriculée le 06 décembre 2011 sous le numéro 538 320 813 au R.C.S. de Caen ;
- Notice complète de la marque française « LE FLORILEGE » numéro 3911559 enregistrée le 08 avril 2012 par le Requérant pour les classes 35, 38, 43 et 44 ;
- Notice complète de la marque française « FLORILEGE » numéro 3911560 enregistrée le 08 avril 2012 par le Requérant pour les classes 35, 38, 43 et 44 ;
- Extrait du 25 novembre 2019 de la base Whois des noms de domaine :
 - <le-florilege.fr> enregistré le 12 novembre 2011 sous diffusion restreinte ayant pour contact administratif, le Requérant ;
 - <leflorilege.fr> enregistré le 26 janvier 2018 sous diffusion restreinte.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Cette demande s'inscrit dans le cadre du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques conformément à l'Article L45-2

Alinéa 2° "Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ..."

Nous sommes titulaires du nom de domaine <https://www.le-florilege.fr/> depuis le 12 novembre 2011 (annexe 1 AFNIC le-florilege.pdf), de plus la dénomination "le florilege" et "florilege" a été déposée à l'INPI au N° Produits et services : 35, 38, 43 et 44. (Annexe 2 INPI et annexe 3 INPI)

Nous sommes un EHPAD "maison de retraite médicalisée" quand nous allons sur le site ou porte le litige et pour lequel nous demandons sa transmission le 1er titre affiché est : "Comment bien

s'amuser avec une personne du 3e âge ?"

Le bien fondé de notre demande s'appuie sur le détournement de notre nom de domaine et la notoriété que nous avons

Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle de la S.A.S. LE FLORILEGE

Le nom litigieux reproduit la marque le florilege de la S.A.S. LE FLORILEGE à l'identique, associée au terme En outre, le nom de domaine reproduit à l'identique la dénomination sociale, le nom commercial et l'enseigne le florilege de la S.A.S. LE FLORILEGE. La composition du nom de domaine accroît le risque de confusion car il conduit les internautes à penser qu'il appartient à la S.A.S. LE FLORILEGE et que le nom de domaine litigieux est utilisé par la S.A.S. LE FLORILEGE pour ses activités.

Ainsi, la suppression du – du site original www.le-florilege.fr n'est pas de nature à écarter le risque de confusion avec le nom de domaine litigieux www.leflorilege.fr (annexe 4 AFNIC leflorilege.pdf).

Au contraire, la suppression de cet élément est même de nature à accroître ce risque de confusion dans la mesure où les internautes sont fondés à croire que le nom a été enregistré par la S.A.S. LE FLORILEGE pour promouvoir ses services auprès du public français.

Le risque est d'autant plus fort que la S.A.S. LE FLORILEGE est une entreprise français particulièrement connu sur le territoire local.

En outre, de nombreuses décisions ont constaté que l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du requérant.

Par ailleurs, en pratique la suppression d'un symbole dans un nom de domaine reprenant à l'identique une marque n'a que peu d'incidence dans l'appréciation de la similarité entre le nom et la marque dans la mesure où un tel terme ne suffit pas à exclure le risque de confusion induit par la reprise de la marque à l'identique.

De même, il est habituel de considérer qu'un risque de confusion est avéré lorsqu'un nom de domaine reproduit une marque..

Le nom de domaine litigieux porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la S.A.S. LE FLORILEGE et constitue également une contrefaçon de marque au sens de l'article L713-5 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine est semblable, au point ou plutôt au - de prêter à confusion, et porte atteinte à la marque notoire Le FLORILEGE, ainsi qu'au nom commercial, sa dénomination sociale et l'enseigne sur lesquels la S.A.S. LE FLORILEGE a des droits.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leflorilege.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société LE FLORILEGE immatriculée le 13 décembre 2011 sous le numéro 538 437 666 au R.C.S. de Caen ;
- À la marque française « LE FLORILEGE » numéro 3911559 enregistrée le 08 avril 2012 par le Requérant pour les classes 35, 38, 43 et 44 ;
- Au nom de domaine <le-florilege.fr> enregistré le 12 novembre 2011 sous diffusion restreinte ayant pour contact administratif, le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <leflorilege.fr> est identique à la marque française antérieure « LE FLORILEGE » numéro 3911559 enregistrée le 08 avril 2012 par le Requérant pour les classes 35, 38, 43 et 44.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société LE FLORILEGE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de deux marques antérieures et en particulier de la marque française antérieure « LE FLORILEGE » numéro 3911559 enregistrée le 08 avril 2012 pour les classes 35, 38, 43 et 44 et exploitée pour des services de « *maisons de retraite pour personnes âgées, maisons médicalisées* » ;
- Le Requérant déclare être titulaire du nom de domaine antérieur <le-florilege.fr> et l'avoir utilisé dans le cadre de ses activités ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Requérant invoque la notoriété de sa dénomination et de ses marques sans en apporter la preuve ;
- Le Requérant indique « *quand nous allons sur le site ou porte le litige et pour lequel nous demandons sa transmission le 1er titre affiché est : "Comment bien s'amuser avec une personne du 3e âge ?"* » ; cependant, il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Requérant déclare qu'il y a un risque de confusion entre le nom de domaine <leflorilege.fr> et ses dénomination sociale et marques ; néanmoins, aucune des pièces déposées par le Requérant ne permet de déterminer ce risque de confusion.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <leflorilege.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 janvier 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

